



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 Avril 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023104-0001 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023108-0002 du 18 avril 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de RIVESALTES

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

. Arrêté SGCD-BRH-2023-107-001 du 17 avril 2023 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté SGCD-BRH-2023-107-002 du 17 avril 2023 portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 18 avril 2023 portant délégation de signature

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023104-0004 du 14 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023104-0005 du 14 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023108-0001 du 18 avril 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023108-0002 du 18 avril 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur les communes de Lansac et Rasiguères

. Arrêté DDTM-SNAF-2023109-0001 du 19 avril 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023109-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SNAF-2023109-0003 du 19 avril 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023109-0004 du 19 avril 2023 portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur une commune.

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 108-0001 du 18 avril 2023 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sahorre à Sahorre en vue de proroger la durée de l'association

. Arrêté DDTM/SER/2023 109-0001 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de campôme à campôme en vue de proroger la durée de l'association

. Arrêté DDTM/SER/2023 109-0002 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Ambouillas à Corneilla-de-conflent en vue de proroger la durée de l'association.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier HOP C'PROPRE – 6, rue de la Tramontane – 66390 BAIXAS – SAP N°524 662 988

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier OXALIS 66, 1, rue des Albères – 66350 TOULOUGES – SAP N°791 968 258

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier PO MULTISERV, 3, place de la Promenade – 66200 THEZA – SAP N°844 393 652

2023 109-0001 – Convention de délégation de gestion 2023 de la DREETS Occitanie à la DDETS 66 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2023109-0001 du 19 avril 2023 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DDARS66-APTSP-EDCH 2023-108-001 du 18 avril 2023 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de l'ASA SAINTE ANNE, sur la commune de Bouleternère



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023104-0001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées - Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, en ce qui concerne les attributions de la direction de la citoyenneté et de la migration, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A - Bureau de la migration et de l'intégration

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Section séjour :

* accueil des étrangers ;

- * titres de séjour : instruction et délivrance ; commissions ; regroupement familial ; visas de retour et prorogation de visa consulaire de court séjour ;
- * autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE.

- Section asile-éloignement-contentieux :

- * traitement des demandes d'asile et des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
- * mise en œuvre des mesures concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière : éloignement, requêtes adressées au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ;
- * traitement des contentieux y afférents.

B - Bureau de la réglementation générale et des élections

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Application législative et réglementaire en matière :
 - * d'association,
 - * de droit funéraire,
 - * de tourisme,
 - * d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière ;
 - * d'activités et de professions réglementées hors circulation routière.
- Organisation des élections politiques et professionnelles ;
- Gestion du répertoire national des élus (RNE) ;
- Missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, opposition à sortie du territoire ;
- Missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des décisions et actes emportant décision, par :

- Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
 - Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;
 - Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau et ce à compter du 15 septembre 2021 ;
 - Madame Talia CURUKSU, adjointe au chef de la section des titres de séjour, en cas d'absence du chef de section.

– Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Valérie TERRIS, adjointe au chef de bureau.

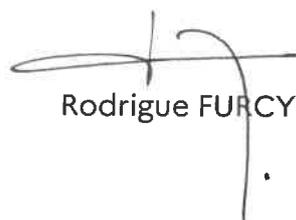
Article 3 : Par dérogation à l'article 2, et en l'absence ou en l'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet, la délégation de signature prévue par l'article 1 est conférée en totalité à Monsieur Sébastien DOMINGO, et Monsieur Ilyasse RASSOULI, adjoints au directeur de la citoyenneté et de la migration.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0007 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023108-0002 du 18 avril 2023

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de RIVESALTES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 31 janvier 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de RIVESALTES ;

Vu les pièces justificatives transmises le 13 avril 2023 par le maire de RIVESALTES attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de RIVESALTES, le 27 janvier 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de RIVESALTES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 matraque de type « tonfa » ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 pistolets à impulsion électrique ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de RIVESALTES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS2020266-003 du 22/09/2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de RIVESALTES est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Mathieu ROUQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Bureau des ressources humaines
Pôle action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGCD-BRH-2023-107-001 du 17 avril 2023
portant création de la Commission Locale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Création

Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : Composition

La commission locale d'action sociale des Pyrénées-Orientales comprend quinze (15) membres selon la strate II de référence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2022, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et des membres de droit.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département des Pyrénées-Orientales sans distinction du service d'affectation.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du secrétariat général commun départemental,
- l'assistant de service social.

Le directeur inter-départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels qui y sont affectés.

Le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui y sont affectés.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 3 : Règlement intérieur

Lors de sa première réunion la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale.

Elle élit le vice-président, puis les membres du bureau.

Article 4 : Attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

La commission débat de ces questions. Elle se prononce au moyen d'un avis rendu sur les questions ou projets qui lui sont soumis.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen à la CLAS.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 5 : Installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : Présidence

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci, remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 7 : Vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président est exclusif de tout autre au sein de la commission.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 8 : Secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le secrétariat général commun.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : Procès-verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : Réunion de l'assemblée

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 12 : Groupes de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le coanimateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : Experts

Le représentant de l'administration, coanimateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 14 : Composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Article 15 : Attributions

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : Fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le secrétariat général commun. Un des représentants des personnels est désigné à chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, du secrétaire et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : Réunions

Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIAL

Article 18 : L'action sociale départementale

Le secrétariat général commun met en œuvre l'action sociale du ministère de l'intérieur pour ses personnels dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le secrétariat général commun met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale. Il en organise les travaux, en assure le secrétariat, constitue les dossiers et bilans soumis à son examen et met en œuvre les décisions issues de ses travaux.

Article 19 : Les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation :

préfecture, sous préfecture service de police, personnels civils des services de gendarmerie, secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SG/DRHM/SDAS n° 2020-013-0001 du 13 janvier 2020.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2023



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
Bureau des ressources humaines
Pôle action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGCD-BRH-2023-107-002 du 17 avril 2023
portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale
des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création des comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création des comités sociaux d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 du ministère de l'intérieur, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**SGCD-BRH-2023-107-001** du 17 avril 2023 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur la base des résultats des élections professionnelles de 8 décembre 2022, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

ALLIANCE PN – UNSA POLICE	7 sièges
FO	5 sièges
CGT	2 sièges
ALLIANCE UNSA / FASMI	1 siège

ARTICLE 2 :

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2023



Rodrigue FURCY

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 18 avril 2023

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

VU La décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Julie Colomb, directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe et M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Didier Thomas

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt adjoint :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

Chef du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Clémentine Debat-Burkard

Cheffe du Service Conseils et Aménagement des Territoires adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Isabelle Jory

Cheffe du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-A-2, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard

Cheffe du service ville habitat construction adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Vincent Darmuzey

Chef du service-eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Chef du service eau et risques adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Pierre Luc Lecompte

Chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Léna Miraux

Cheffe du service mer et littoral adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Véronique Houpert
Déléguée territoriale
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel
Délégué territorial
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Cyprien Jacquot
Chef de la mission connaissance gouvernance stratégie
I-A-1-a et I-A-1-b, XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

M. Jordi Bonnefille
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. Thierry Dormois
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports adjoint
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. David Lafon
Animateur et instructeur transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
Chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Claire Flores
Cheffe de l'unité habitat logement social adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Frédéric Egea
Chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité
I-A-1-a et I-A-1-b et III-D-1

M. Mathieu Tassel
Référent et animateur Accessibilité
III-D-1 : pour les procès-verbaux de sous-commission départementale d'accessibilité

Mme Pauline Queulin
Cheffe de l'unité aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme POYARD
Chef de l'unité aménagement durable adjoint
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme Alonso
Chargé de planification territoriale au sein de l'unité aménagement durable
IV-D-5-a

M. Lionel Fedecki
Chef de l'unité application du droit des sols et juridique
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Christelle Alot
Cheffe de l'unité application du droit des sols et juridique adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Valérie Mathé
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme
V-B

M. Patrick Bland
Animateur départemental ADS au sein de l'unité application du droit des sols et juridique
IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Anthony Coïs
Chef de l'unité encadrement des activités maritimes
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-1 à XIII-J-5

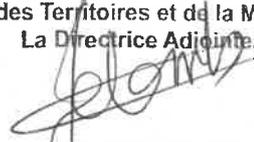
Mme Maryline Brodin
Cheffe de l'unité encadrement des activités maritimes adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-1 à XIII-J-5

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage
Mme Nathalie Marcerou, Cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe
Mme Anne Boisteaux, cheffe de l'unité Foncier-Filières-Crise-Agricole
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Johann Schlosser, chef de l'unité risques
M. Brice Léon, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques
M. Thomas Métivier, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques adjoint
M. Eric Josse, chef de l'unité énergie - cadre de vie
M. Jean Figuerola, chef de l'unité connaissance des territoires
M. Philippe Neubauer, Chef de l'unité forêt
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature
Mme Magali Vidal, cheffe de l'unité nature adjointe
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière
Mme Caroline Abelanet, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
Mme Sarah Motia, Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé adjointe
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes

M. Christophe Toueri, chef de l'unité littorale des affaires maritimes adjoint
Mme Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral
Mme Marie-Christine Gaudel, cheffe de l'unité gestion du littoral adjointe
M. Marc-Pierre François, commandant du port de Port-Vendres
M. Marc Dumoutiers, commandant du port adjoint de Port-Vendres
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle
M. Serge Bonneval, commandant du port adjoint de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023104-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils sur la commune de Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuil présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 12 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jacques SIRE, sur la commune de Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tautavel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Tautavel ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel, aux alentours des propriétés de Monsieur Jacques SIRE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2023

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

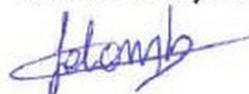
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tautavel, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tautavel.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023104-0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corneilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 12 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Philippe MALER, sur la commune de Corneilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Corneilla-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corneilla-la-Rivière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Corneilla-la-Rivière, aux alentours des propriétés de Monsieur Philippe MALET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

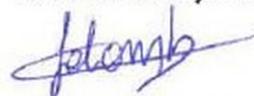
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Corneilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Corneilla-la-Rivière .

Fait à Perpignan, le 14 avril 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 109-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 14 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs VARGAS et TOSTIVINT, sur la commune d'Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune d'Eus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, aux alentours des propriétés de Messieurs VARGAS et TOSTIVINT, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA).

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur LAZARE GONZALEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire d'Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le

18 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julia COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 107-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Lansac et Rasiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 17 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Fabien CROUZILLES et Aurélien CAPELA sur les communes de Lansac et Rasiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Lansac et Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur les communes de Lansac et Rasiguères ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Lansac et Rasiguères, aux alentours des propriétés de Messieurs Fabien CROUZILLES et Aurélien CAPELA et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Lansac et Rasiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes de Lansac et Rasiguères.

Fait à Perpignan, le

18 AVR. 2023

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/109-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 14 avril 2023, suite aux dégâts sur la commune d'Arles-sur-Tech, à la demande des riverains et de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, là où les dégâts sont répertoriés sur la commune d'Arles-sur-Tech et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des 2 chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Arles-sur-Tech, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

Fait à Perpignan, le

19 AVR. 2023

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/109-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 17 avril 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs ARMENGAU, ESCANDE, CAMBRES, ARANEGA, RAYNAL et GUICHET et à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et ragondins sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-

Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs ARMENGAU, ESCANDE, CAMBRES, ARANEGA, RAYNAL et GUICHET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 19 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 109-0003
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels
de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Villeneuve-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 14 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur VERGES, sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villeneuve-la-Rivière, aux alentours des propriétés de Monsieur VERGES, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48 h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Villeneuve-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Villeneuve-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le 19 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 109-0004

portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur la commune de Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREL sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tarerach ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives sur la commune de Tarerach, aux alentours des propriétés de Monsieur Frédéric BOURREL, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer 48 h avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le 19 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 108-0001 du 18 avril 2023
portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sahorre à
Sahorre en vue de proroger la durée de l'association

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral de consitution de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre, en date du 10 octobre 1980 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 11 aout 2023 ;

VU la délibération du conseil syndical de l'AFP de Sahorre en date du 17 mars 2023 et le courrier datant du 20 mars 2023 à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales demandant à ce que soit initiée la procédure de prorogation de l'association ;

Considérant que l'association peut être prorogée selon la procédure définie par l'article L.135-3-1 du Code Rural ;

Considérant que conformément à l'article 8 du décret sus-visé la convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre en assemblée générale de tous les adhérents relève de l'autorité compétente dans le département sous la forme d'un arrêté ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des propriétaires des immeubles

Tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre sont convoqués en assemblée constitutive :

**le 02 mai 2023 à 14h00,
à la salle des fêtes de Sahorre.**

Afin de se prononcer par un vote unique sur :

- . la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 20 ans à compter de la précédente date d'échéance du 11 août 2023, soit jusqu'au 11 août 2043.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Olivier GRAVAS, Président de l'Association Foncière Pastorale de Sahorre est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des membres

Chaque adhérent de l'AFP devra se prononcer sur le projet de prorogation de la durée de l'association dans les conditions ci-après :

- . **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus des motions, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le lundi 24 avril 2023

à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de l'AFP de Sahorre
Consultation pour la prorogation de l'AFP
Secrétariat des ASA - Maison de l'Eau
27 rue de l'Agriculture
66 500 - Prades**

- . **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition à l'ensemble des motions et donc à la prorogation de l'AFP, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les oppositions formulées par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion constitutive, sera transmis au préfet auquel seront annexés les bulletins écrits d'acceptation ou d'opposition de l'ensemble des motions faisant l'objet du vote unique ainsi que la feuille de présence des membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé est exigée pour mener à bien le projet de prorogation de la durée de l'association.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . affiché dans la commune de Sahorre,
- . ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur le Président de l'AFP de Sahorre.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le président de l'AFP de Sahorre, le maire de Sahorre, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 109-0001 du 19 avril 2023
portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de campôme à
campôme en vue de proroger la durée de l'association

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral de consitution de l'Association Foncière Pastorale de Campôme, en date du 2 août 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Campôme pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 17 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil syndical de l'AFP de Campôme en date du 19 septembre 2022 et le courrier datant du 15 mars 2023 à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales demandant à ce que soit initiée la procédure de prorogation de l'association ;

Considérant que l'association peut être prorogée selon la procédure définie par l'article L.135-3-1 du Code Rural ;

Considérant que conformément à l'article 8 du décret sus-visé la convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale de Campôme en assemblée générale de tous les adhérents relève de l'autorité compétente dans le département sous la forme d'un arrêté ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des propriétaires des immeubles

Tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Campôme sont convoqués en assemblée constitutive :

**le 9 mai 2023 à 14h30,
à la mairie de Campôme.**

Afin de se prononcer par un vote unique sur :

- . la constatation de la prorogation de fait de l'AFP qui a continué à fonctionner normalement conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur depuis sa date d'échéance du 17 mars 2023 ;
- . la validation de la gestion durant la période de prorogation de fait ;
- . le renoncement à toute cause de nullité ;
- . la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 20 ans à compter de la précédente date d'échéance du 17 mars 2023, soit jusqu'au 17 mars 2043.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Sébastien BART, Président de l'Association Foncière Pastorale de Campôme est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des membres

Chaque adhérent de l'AFP devra se prononcer sur le projet de prorogation de la durée de l'association dans les conditions ci-après :

- . **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus des motions, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :
par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le mardi 2 mai 2023

à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de l'AFP de Campôme
Consultation pour la prorogation de l'AFP
Secrétariat des ASA - Maison de l'Eau
27 rue de l'Agriculture
66 500 - Prades**

- soit par vote en réunion.

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition à l'ensemble des motions et donc à la prorogation de l'AFP, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les oppositions formulées par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion constitutive, sera transmis au préfet auquel seront annexés les bulletins écrits d'acceptation ou d'opposition de l'ensemble des motions faisant l'objet du vote unique ainsi que la feuille de présence des membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé est exigée pour mener à bien le projet de prorogation de la durée de l'association.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Campôme,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'AFP de Campôme.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le président de l'AFP de Campôme, le maire de Campôme, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 109-0002 du 19 avril 2023
portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Ambouillas
à Corneilla-de-conflent en vue de proroger la durée de l'association

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral de consitution de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas, en date du 14 mars 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2003 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 20 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil syndical de l'AFP des Ambouillas en date du 17 mars 2023 et le courrier datant du 20 mars 2023 à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales demandant à ce que soit initiée la procédure de prorogation de l'association ;

Considérant que l'association peut être prorogée selon la procédure définie par l'article L.135-3-1 du Code Rural ;

Considérant que conformément à l'article 8 du décret sus-visé la convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas en assemblée générale de tous les adhérents relève de l'autorité compétente dans le département sous la forme d'un arrêté ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des propriétaires des immeubles

Tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas sont convoqués en assemblée constitutive :

**le 04 mai 2023 à 14h00,
à la salle des fêtes de Corneilla-de-conflent.**

Afin de se prononcer par un vote unique sur :

- . la constatation de la prorogation de fait de l'AFP qui a continué à fonctionner normalement conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur depuis sa date d'échéance du 20 mars 2023 ;
- . la validation de la gestion durant la période de prorogation de fait ;
- . le renoncement à toute cause de nullité ;
- . la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 20 ans à compter de la précédente date d'échéance du 20 mars 2023, soit jusqu'au 20 mars 2043.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Eric MONET, Président de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des membres

Chaque adhérent de l'AFP devra se prononcer sur le projet de prorogation de la durée de l'association dans les conditions ci-après :

- . **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus des motions, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le jeudi 27 avril 2023

à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de l'AFP des Ambouillas
Consultation pour la prorogation de l'AFP
Bureau Montagne Elevage**

**Espace Alfred Sauvy
66 500 - Prades**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition à l'ensemble des motions et donc à la prorogation de l'AFP, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les oppositions formulées par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion constitutive, sera transmis au préfet auquel seront annexés les bulletins écrits d'acceptation ou d'opposition de l'ensemble des motions faisant l'objet du vote unique ainsi que la feuille de présence des membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé est exigée pour mener à bien le projet de prorogation de la durée de l'association.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Corneilla-de-conflent,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'AFP des Ambouillas.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le président de l'AFP des Ambouillas, le maire de Corneilla-de-conflent, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 524 662 988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales, le 06/03/23 par Mme. BIDU Nathalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Hop c'propre dont l'établissement principal est situé 6, rue e la Tramontane 66390 Baixas et enregistré sous le N°SAP 524 662 988 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

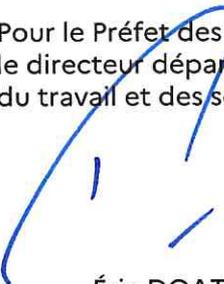
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 791 968 258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales, le 14/03/23 par Mme. HABIB Amélie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Oxalis66 dont l'établissement principal est situé 1, rue des Albères 66350 TOULOUGES et enregistré sous le N°SAP 791 968 258 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

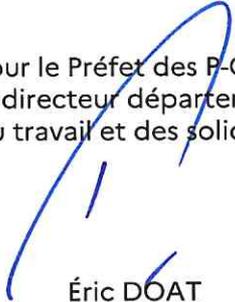
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 844 393 652**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées orientales Perpignan , le 28/03/23 par M. MARATIER Julien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PO MULTISERV dont l'établissement principal est situé 3 place de la Promenade 66200 THEZA et enregistré sous le N° SAP 844 393 652 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

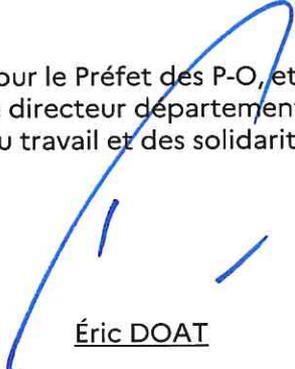
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 avril 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 66
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Eric DOAT directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie et de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

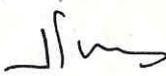
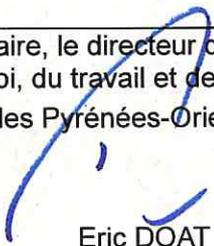
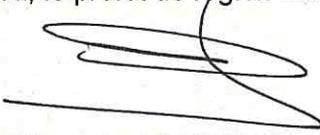
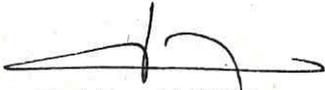
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

19 AVR. 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  Julien TOGNOLA </div>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  Eric DOAT </div>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  Pierre-André DURAND </div>	<p>Pour visa, le préfet des Pyrénées-Orientales</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  Rodrigue FURCY </div>



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé Protection Animale Environnement

Réf. interne N° DDPP66 2023 00646

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2023 109-001 du 19/04/2023
établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires de chiens classés dangereux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Guillot, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision n° DDPP/DIR/2022-250 du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des candidatures des postulants ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2022 179-001 en date du 28 juin 2022 est abrogé.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 19/04/2023

Pour le préfet,
Le directeur et par délégation,
Le Chef de service
Santé, Protection Animale et Environnement


Thomas Sundermann

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION
DE PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 19 avril 2023

Identité	N° habilitation	Adresse professionnelle	Téléphone
BONET Nicolas	N° 2021-10-34	Canidélite 28, Cami del Canigó 66500 TAURINYA	06 59 69 70 40
BOYER Julien	N° 2021-10-35	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
CAIL Stéphane	N° 2022-06-38	FIABILITY DOG 66 4, place de la Liberté 66 400 CÉRET	06 58 59 25 56
CAMBIER Jean-Marie	N° 2021-10-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
CASADESSUS Régine	N° 2020-09-30	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA-LA-RIVIÈRE	06 34 99 22 64
DELORAS Camille	N° 2021-09-32	Cyn'Atout Croix de Caramany 66720 BELESTA	07 83 25 67 36
DEVANNES Daniel	N° 2019-11-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66 200 ELNE	04 68 22 36 02
DUFFO Christophe	N° 2021-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66 430 BOMPAS	06 84 95 25 79
GESLIN Cédric	N° 2023-03-25	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA-LA-RIVIÈRE	06 49 89 90 76
HENRIST Stephan	N° 2021-10-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
HUBERT-MEYNIER Caroline	N° 2020-10-22	Mas Cadeil 66 500 EUS	06 13 06 71 36
LIMOUSIN Mylène	N° 2020-02-29	SYMDOG 66 9, rue du Chardonnay 66 370 PEZILLA-LA-RIVIÈRE	07 81 24 04 13
LOSSOIS-LENERT Francine	N° 2022-02-36	Dr. vétérinaire Francine LOSSOIS-LENERT 10, camí del Mas Blanc 66130 ILLE/TÊT	07 69 84 16 53
PASTOU Marina	N° 2021-09-33	Marina Education Canine 17, rue de la Jouberte 66400 CÉRET	06 59 69 00 52

PAYET Jason	N° 2021-09-31	Centre Canin DOG CONTACT chemin de Vespeille Mas de la Bergerie 66600 RIVESALTES	07 81 52 52 15
RENAULT Laurent	N° 2023-04-26	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 49 89 90 76
SABARDEIL Christelle	N° 2019-10-28	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 11 46 62 35
SICOT Géraldine	N° 2022-06-37	Can Sirius 13, rue Louis Pasteur 66 440 TORREILLES	06 85 29 00 27
SPITZ Virginie	N° 2019-09-27	25, route de Font-Romeu 66 760 ANGOUSTRINE	07 67 72 77 90
VERDU Sandra	N° 2021-10-21	Agility Obédience Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66 740 LAROQUE DES ALBERES	06 61 71 01 92



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH- n° 2023-108-001

Portant

AUTORISATION TEMPORAIRE d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de l'ASA SAINTE ANNE, sur la commune de BOULETERNERE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BOULETERNERE –
SAINT MICHEL DE LLOTES – CORBERE - CORBERE LES CABANES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-9;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** la circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU** le rapport hydrogéologique préliminaire datant d'octobre 2009 établi par Monsieur Jean-Pierre Marshal, hydrogéologue agréé, indiquant que les conditions de l'environnement du forage n'apparaissent pas défavorables, sous réserve de réaliser un nouvel ouvrage ;
- VU** les résultats d'analyses des 4 novembre 2022, 15 et 30 mars 2023, 7 avril 2023 et 14 avril 2023 ;
- VU** la convention établie entre le SIAEP de Bouleternère et l'ASA Sainte Anne en date du 28 mars 2023, prévoyant la mise à disposition du forage appartenant à l'ASA Sainte-Anne, de manière exceptionnelle et provisoire, le temps de la réalisation des travaux de mise en service du nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable ;
- VU** le courrier du 12 avril 2023 du président du SIAEP de BOULETERNERE adressé au sous-préfet de Prades, à l'Agence Régionale de Santé (ARS) -délégation départementale des PO - sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le forage de l'ASA Sainte Anne ;
- VU** le rapport de la direction Départementale des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie du 18 avril 2023;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans les communes de Bouleternère, Sainte Michel de Llotès, Corbère et Corbère les cabanes ;

CONSIDERANT l'absence de ressource de substitution dûment autorisée, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine cette commune;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement temporaire réalisés sur le forage de l'ASA Sainte Anne;

CONSIDERANT l'installation d'un traitement de désinfection automatique à venir (semaine du 18 au 21 avril 2023) à l'entrée du réservoir communal d'eau potable ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1:

La SIAEP de BOULETERNÈRE est autorisé à prélever exceptionnellement l'eau du forage de l'ASA Sainte Anne, pour compléter l'alimentation du réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine et anticiper une pénurie.

Cette autorisation est temporaire, valable 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale. Le réseau de distribution alimenté par cette ressource correspond à l'unité de distribution « SIAEP de BOULETERNÈRE » et alimente les communes de Bouleternère, Saint Michel de Llotès, Corbère et Corbère les Cabanes.

Article 2:

Une clôture est mise en place autour du forage, afin d'éviter l'entrée d'animaux sauvages à proximité du captage. L'exploitant tient un registre de suivi où il note les périodes de prélèvement effectif (dates). Un dispositif de comptage a été mis en place, l'exploitant en fera le relevé une fois par semaine (pour toute la période demandée). Celui-ci sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

Article 3:

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau issue du forage de l'ASA Sainte Anne fera l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection, par injection de Chlore (manuelle dans un premier temps, puis automatique, à l'entrée du réservoir de tête). La commune est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection et d'assurer un taux de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

Le taux de chlore libre sera mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné sur un carnet sanitaire. Les résultats des vérifications seront transmis à l'ARS. Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 4:

Etant donnée la vulnérabilité de l'ouvrage de captage et afin de garantir la sécurité de l'eau distribuée, l'eau fera l'objet d'un suivi analytique renforcé à la charge du SIAEP de BOULETERNÈRE, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

L'ARS organisera un suivi sanitaire de la qualité de l'eau à une fréquence hebdomadaire.

Si les résultats de la qualité de l'eau le nécessitent (ex pollution par des pesticides), il pourra être demandé au SIAEP de se munir d'une unité de traitement mobile complémentaire.

Article 5:

Le SIAEP de Bouleternère prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau.

Article 6:

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la commune devra supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource, transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDT et informer l'ARS de ces dispositions.

Article 7:

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

Article 8:

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président de la Communauté des communes Agly-Fenouillèdes,
M. le maire de Bouleternère,
M. le maire de Saint-Michel-de-Llotes
M. le maire de Corbère
M. le maire de Corbère-les-Cabanès
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 18 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet
et sa délégation,
le secrétaire général

Délais et voies de recours :

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.